



REGLEMENT DU CARNAVAL DES PIERROTS DE BINCHE

PREAMBULE

Pour la compréhension du texte,

- par « Parents », il faut entendre « parents ou tuteurs légaux » ;
- par « la société », il faut entendre « la société royale ‘Les Pierrots’ de Binche »;
- par « commissaire », il faut entendre « toute personne mandatée à ce poste par la société royale «Les Pierrots » de Binche,

ART 1 : DE L'ADMISSION

La société royale « Les Pierrots » de Binche fait partie intégrante du Carnaval de Binche et est reconnue comme telle par les instances de la ville de Binche et par l'ADF. Pour garantir le bon fonctionnement de la société dans le cadre du folklore, l'inscription de chaque enfant est subordonnée à l'acceptation de sa candidature par le Comité de la société.

A défaut de réaction du Comité dans les huit jours ouvrables de l'inscription, celle-ci est réputée acceptée par le Comité.

Les causes de refus d'inscription peuvent être les suivantes :

- toute violence physique ou comportement inapproprié visés à l'article 8,
- tout comportement non conforme au folklore,
- le non respect du présent règlement pendant les éditions antérieures du carnaval
- la non restitution du costume loué par les parents à la société durant les éditions précédentes,
- la limite d'âge (Les pierrots doivent être âgés de 3 ans à 15 ans),
- l'absence des parents lors d'une convocation en matière disciplinaire,
- une décision du Comité visée à l'article 9.

Le refus d'inscription est envoyé par mail ou par courrier aux parents du pierrot dans les dix jours ouvrables de son inscription.

ART 2 : DE LA RESPONSABILITE

Le pierrot est placé sous la garde et la responsabilité exclusive de ses parents ou tuteurs légaux. Les commissaires assurent, quant à eux, une aide à la sécurité et le déplacement harmonieux de la société pendant les sorties carnavalesques. Par leur participation et l'inscription à la Société Royale « Les Pierrots », les parents ou tuteurs légaux abandonnent toute voie de recours contre la société ou les différents membres de celle-ci. La société décline donc toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage pendant les sorties carnavalesques. Néanmoins, la ville de Binche s'assure contre certains risques liés au carnaval ; les parents avec l'aide de la société pourront faire appel à la ville de Binche, pour les dommages couverts par l'assurance de la ville.

ART 3 : DE L'AUTORITE DES COMMISSAIRES

Mandaté par la société et par l'ADF, le commissaire est le garant de la sécurité commune et de la bonne tenue de la société.

Par l'inscription de leurs enfants, les parents s'obligent à se conformer aux directives et aux décisions du commissaire. Celles-ci peuvent concerner plusieurs aspects :

- le comportement du pierrot et des parents si il n'est pas conforme au folklore ou au présent règlement ;
- les déplacements des pierrots ;
- la place des parents et des accompagnants lors des sorties carnavalesques, notamment lors des cortèges ;



REGLEMENT DU CARNAVAL DES PIERROTS DE BINCHE

- le refus de prise en charge du pierrot si le costume de celui-ci ne répond pas aux dispositions du présent règlement ;
- le retour immédiat de la famille et du pierrot en cas de comportement inapproprié ou de violences physiques visées à l'article 8 du présent règlement.

ART 4 : DES MISES ET DES LOCATIONS

Le montant des mises et le montant de la location des costumes sont librement fixés par le Comité. Ils doivent servir à couvrir les frais des différents prestataires de services de la société et ne peuvent en aucun cas servir un intérêt particulier. Le Comité doit assurer un équilibre financier et tout bénéfice sera reporté, automatiquement pour investir dans l'intérêt de la Société ou faire face aux éditions moins rentables.

Le non paiement de la mise et du montant de la location du costume, le samedi précédent la soumonce en musique entraîne automatiquement la suspension de l'inscription au Carnaval. En cas de non paiement avant le carnaval, il y a radiation pure et simple de l'inscription sans préjudice des sommes qui devront être payées pour couvrir la mise aux mesures du costume visées à l'article 6 du présent règlement.

ART 5 : DU COSTUME DU PIERROT

Le costume de pierrot est loué aux parents par la Société ; De ce fait, il reste la propriété exclusive de celle-ci.

Tout achat, toute vente, toute location des costumes confiés sont formellement interdites.

Toute reproduction du costume est interdite sans le consentement explicite du Comité.

Le costume comprend :

- un chapeau (loué par la société)
- une collerette (loué par la société)
- la veste (loué par la société)
- un pantalon (loué par la société)
- une paire de bretelles (loué par la société)
- un loup noir (vendu exclusivement par la société)
- un mirliton (vendu exclusivement par la société)
- une barrette (achetées dans le commerce par les parents)
- un mouchoir de cou (achetées dans le commerce par les parents)
- des chaussures noires (achetées dans le commerce par les parents)
- un panier de gille (acheté dans le commerce par les parents)

Aucun autre accessoire ou fleur ne peut être ajouté.

Le costume de pierrot forme un tout. Aucune partie ne peut en aucun cas être éludée. La sortie du pierrot pourra être empêchée pour tout manquement à cette règle. Le mirliton est réservé à la répétition de batterie, à la soumonce en batterie et à la sortie du mardi gras matin ; le panier de gille est, quant à lui, réservé à la sortie du mardi gras après midi et soir.

Sans préjudice des voies de recours légales, la non restitution du costume par les parents empêche toute participation ultérieure du pierrot et de sa famille au carnaval de Binche.

En cas de non restitution du costume le mercredi des Cendres, le comité a le droit de réclamer aux parents une somme forfaitaire supplémentaire pour le dédommagement des frais supplémentaires engagés par la société pour récupérer le costume.



REGLEMENT DU CARNAVAL DES PIERROTS DE BINCHE

ART 6 : DE L'ABANDON AVANT LE CARNAVAL

Immédiatement après l'inscription, la société engage des frais de couture pour la mise aux mesures du costume. Ces frais devront être versés par les parents à la société en cas d'abandon du pierrot avant le carnaval. De façon forfaitaire, ce montant est fixé à 25-euros.

ART 7 : DU COMPORTEMENT ET DU DEPLACEMENT DU PIERROT LORS DU MARDI GRAS.

Le mardi gras, le pierrot et ses parents s'engagent à n'effectuer aucun déplacement en costume sans être accompagné d'un tambour.

De même, il est interdit aux pierrots de manger, de boire, d'écouter un GSM ou de porter des écouteurs lors de tout déplacement de la société.

ART 8 : DE LA VIOLENCE ET AUTRES COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS.

La société est un lieu de rencontre et de convivialité. Tout comportement qui nuit à cet objectif est proscrit.

Toute violence physique entre pierrots, entre parents, entre tamboureurs et entre musiciens est sanctionnée par l'exclusion temporaire immédiate des protagonistes, dans l'attente de la décision à long terme prise en vertu de l'article 9.

Tout comportement violent ou inapproprié nuisant à l'image extérieure ou à l'ambiance intérieure de la société peut donner lieu à une sanction prise en vertu de l'article 9.

ART 9 : DES SANCTIONS

Les comportements visés aux articles 7 et 8, peuvent donner lieu à des sanctions qui sont :

- le rappel aux règles,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire,
- l'exclusion définitive.

La procédure disciplinaire est la suivante :

- soumission du rapport d'incident par le commissaire au Comité ;
- convocation des parents et des témoins éventuels en séance disciplinaire du Comité pour y être entendus ;
- vote majoritaire simple sur la sanction à infliger à la famille et au pierrot ;
- notification par mail ou par courrier de la décision du Comité.

L'absence des parents ou du pierrot à la convocation n'empêche en rien la procédure de suivre son cours.

Par dérogation au présent article, la non restitution ou la copie de costume visé à l'article 5 empêche toute participation postérieure au carnaval de Binche dans la société.

L'application de la sanction prise conformément au présent article ne donne en aucun cas lieu au remboursement de tout ou partie des sommes versées pour la participation du pierrot exclus.